

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 336/2018 – IG - en date du 17 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement, à hauteur de l'immeuble n° 36, rue du Général Mangin, dans la commune de Saint-Avold, à l'occasion de la mise en place d'un échafaudage en vue de travaux de toiture et ravalement de façade.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

VU la demande de permission de voirie présentée par Monsieur OZKOK Abdullah en date du 16 octobre 2018, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, **à hauteur de l'immeuble n° 36, rue du Général Mangin, dans la commune de Saint-Avold, à l'occasion de la mise en place d'un échafaudage, en vue de travaux de toiture et ravalement de façade ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage à hauteur de l'immeuble n° 36 rue du Général Mangin, il convient de réglementer la circulation au droit du chantier ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Du 23 octobre 2018 au 23 novembre 2018 inclus, la société BKB ECHAFAUDAGE, 8b rue de Porcellette à 57890 DIESEN est autorisée à occuper le domaine public communal à hauteur de l'immeuble n° 36, rue du Général Mangin, dans la commune de Saint-Avold, à l'occasion de la mise en place d'un échafaudage, en vue de travaux de toiture et ravalement de façade.

ARTICLE 2 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, **la circulation au droit du chantier se fera sur une largeur de chaussée réduite.**

ARTICLE 3 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, **le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre du chantier.**

ARTICLE 4 - Le chantier devra être convenablement signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

.../...

ARTICLE 5 - En vue de l'application des articles 1 à 4, il appartiendra à la **société BKB ECHAFAUDAGE** de mettre en place, à ses frais, les protections, toutes signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK 14 (danger),
- panneaux AK5 (travaux),
- panneaux AK3 (rétrécissement de chaussée)
- panneaux B3 (défense de dépasser),
- panneaux B 6a1 (stationnement interdit),
- panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h),
- panneaux B21a1 ou B21a2 (contournement obligatoire),
- panneaux « piétons, prenez le trottoir d'en face »,
- panneaux K2, et K8, à mettre en place sur des barrières Vauban en début et fin de chantier,
- barrières K2 et balises, cônes ou piquets conforme au modèle K5,
- panneaux B 31 (fin de prescription) en fin de chantier.

ARTICLE 6 – En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci – dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

ARTICLE 7 – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter les travaux en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 5.

ARTICLE 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - MM. le Directeur de la **société BKB ECHAFAUDAGE**, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 17 octobre 2018

Pour le Maire, 
L'Adjoint délégué 

C. THIERCY